

ARRÊTE n° 50/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 et suivants relatifs à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 sanctionnant la violation des interdictions fixées par arrêté de police ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique et d'assurer la protection des administrateurs, notamment des personnes vulnérables, face au démarchage abusif ou frauduleux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté du commerce et de l'industrie, avec la sauvegarde de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Toute personne physique ou morale procédant à des démarches de prospection, de vente, de proposition de services ou de souscription de contrats au domicile des particuliers sur le territoire de la commune de **LESSY** est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Sont exclus de ces dispositions :

- Les quêtes ou collectes effectuées par des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général à caractère humanitaire, social, culturel ou sportif.
- Les livreurs de journaux et de périodiques à domicile.
- Les démarcheurs mandatés directement par les services publics ou exploitants de réseaux de distribution publics dans le cadre de missions réglementaires (sous réserve de justification).

Article 2 : Déclaration préalable en mairie

Tout démarcheur doit obligatoirement se déclarer auprès du secrétariat de la Mairie ou de la Police Municipale **au moins 7] jours avant** le début de la campagne de démarchage.

Cette déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire (ou sur papier libre) indiquant :

1. L'identité de la société, de l'entreprise ou de l'organisme mandataire (Kbis, numéro SIREN/SIRET, coordonnées) ;
2. L'identité précise des démarcheurs (nom, prénom, pièce d'identité) ;
3. La nature des produits, services ou contrats proposés ;
4. L'immatriculation des véhicules utilisés ;
5. Les dates de début et de fin de la campagne sur la commune.

Un récépissé de déclaration est remis au demandeur. **Ce récépissé ne constitue en aucun cas un agrément, une autorisation ou un parrainage de la municipalité.**

Article 3 : Plages horaires et modalités de prospection

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement aux créneaux suivants :

- Du **lundi au vendredi** : de [09h00 à 12h00] et de [14h00 à 19h00].
- Le **samedi** : de [09h00 à 12h00].
- Le démarchage est **strictement interdit** les dimanches, jours fériés et en dehors de ces plages horaires.

Article 4 : Obligations lors de la prospection

Lors de tout entretien au domicile des habitants, les démarcheurs sont tenus de :

- Présenter d'emblée leur pièce d'identité ainsi que le récépissé de déclaration remis par la Mairie.
- Déclarer immédiatement l'objet de leur visite de manière claire et loyale.
- Cesser toute démarche dès lors que le résident exprime son refus de recevoir du démarchage (notamment en présence du macaron ou de l'affiche « Stop Démarchage » ou « Pas de démarchage »).
- Respecter la liberté des résidents et ne pas user de manœuvres frauduleuses, agressives ou insistantes.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (amendes prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales relatives à l'abus de faiblesse ou au comportement agressif).

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents de la Police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs de la commune.

Fait à Lessy,

Le 13 octobre 2026,

Le Maire

BIAGIOLI Marc

